

### Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt en ce qu'il rejette le recours introduit par Melco devant le Tribunal,
- annuler les articles de la décision qui n'ont pas encore été annulés par l'arrêt, dans la mesure où ils s'appliquent à Melco et à TMT&D pour ce qui est de la période pendant laquelle Melco était solidairement responsable, avec Toshiba, des activités de TMT&D,
- en tout état de cause, condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Melco dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal a commis des erreurs de droit substantielles lorsqu'il a examiné les éléments de preuve relatifs à l'existence de l'«arrangement commun» allégué:

- le Tribunal dénature les éléments d'information relatifs à l'existence de l'«arrangement commun»;
- le Tribunal n'a pas appliqué les critères corrects pour l'appréciation des éléments de preuve et a fait une application erronée du principe jurisprudentiel selon lequel les déclarations allant à l'encontre des intérêts du déclarant doivent, en principe, être considérées comme particulièrement fiables;
- le Tribunal a fait une application erronée de la jurisprudence relative aux critères d'appréciation et à la pondération des éléments de preuve lorsqu'il a conclu que la déclaration de M. M était crédible et avait une valeur probante;
- le Tribunal a fait une application erronée du droit relatif à la corroboration en ce qui concerne la réponse de Fuji à la communication des griefs;
- le Tribunal n'a pas pris en considération l'effet global des différentes violations par la Commission des droits de la défense et du droit d'être entendu de Melco;
- le Tribunal a enfreint les droits de la défense de Melco, et en particulier la présomption d'innocence, en exigeant de Melco qu'elle prouve un fait négatif pour démontrer qu'elle n'avait pas commis d'infraction;
- le Tribunal a enfreint la présomption d'innocence et fait une application erronée de principes juridiques en refusant de prendre en considération l'explication alternative plausible.

La requérante soutient également que le Tribunal a commis de graves erreurs de droit lorsqu'il a examiné la durée prétendue de l'infraction alléguée:

- le Tribunal n'a pas établi à suffisance de droit la durée prétendue de l'infraction alléguée.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace de Mercato San Severino (Italie) le 26 septembre 2011 — *Ciro Di Donna/Société imballaggi metallici Salerno srl (SIMSA)*

(Affaire C-492/11)

(2011/C 347/25)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Giudice di Pace de Mercato S. Severino

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* *Ciro Di Donna.*

*Partie défenderesse:* *Société imballaggi metallici Salerno srl (SIMSA).*

### Question préjudicielle

Les articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000 et adoptée à Strasbourg le 12 décembre 2007, la directive n° 2008/52/CE (1) du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le principe général du droit de l'Union européenne de protection juridictionnelle effective et, en général, le droit de l'Union dans son ensemble, s'opposent-ils à ce que soit introduite, dans l'un des États membres de l'Union européenne, une réglementation, telle que le décret législatif n° 28/2010 et le décret ministériel n° 180/2010, tel que modifié par le décret ministériel n° 145/2011, en vertu de laquelle:

- le juge peut tirer, dans le cadre du procès qui s'ensuit, des éléments de preuve à la charge de la partie qui n'a pas participé, sans juste motif, à une procédure de médiation obligatoire;
- le juge doit exclure le remboursement des frais encourus, par la partie qui a gagné et qui a refusé une proposition de conciliation, postérieurement à la formulation de cette dernière, et doit la condamner au remboursement des frais encourus durant la même période par la partie qui a succombé, de même qu'au versement en faveur du Trésor public d'une autre somme d'un montant correspondant à celles déjà versée au titre de l'impôt dû (contribution unifiée), si le jugement rendu au terme de l'affaire engagée après la formulation de la proposition refusée correspond intégralement au contenu de cette proposition;

- le juge, pour des raisons graves et exceptionnelles, peut exclure le remboursement des sommes encourues par la partie qui a gagné au titre de l'indemnité versée au médiateur et des frais d'expertise, même lorsque le jugement rendu au terme de l'affaire ne correspond pas intégralement au contenu de la proposition;
- le juge doit condamner, à verser au Trésor public une somme correspondant à la contribution unifiée due au titre du procès, la partie qui n'a pas participé à la procédure de médiation sans juste motif;
- le médiateur peut, voire doit, formuler une proposition de conciliation même à défaut d'accord des parties et même à défaut de participation des parties à la procédure;
- le délai au terme duquel la tentative de médiation doit s'achever peut atteindre quatre mois;
- même après l'expiration du délai de quatre mois à compter du commencement de la procédure, une action ne pourra être intentée qu'après avoir disposé, auprès du secrétariat de l'organisme de médiation, du procès-verbal attestant d'un défaut d'accord, rédigé par le médiateur et indiquant la proposition rejetée;
- il n'est pas exclu que les procédures de médiation puissent se multiplier — avec pour conséquence une multiplication des délais de résolution des litiges — dans la même mesure que les demandes régulièrement introduites dans le cadre de procès engagés entre-temps;
- le coût de la procédure de médiation obligatoire est d'au moins deux fois supérieur à celui de la procédure juridictionnelle que la procédure de médiation vise à éviter et cet écart augmente de manière exponentielle avec l'augmentation de la valeur du litige (de sorte que le coût de la médiation peut s'avérer six fois plus élevé que le coût d'un procès juridictionnel) ou au regard de sa complexité (lorsqu'il s'avère nécessaire, dans cette dernière hypothèse, d'avoir recours à un expert, rémunéré par les parties à la procédure, pour assister le médiateur dans des litiges qui requièrent des compétences techniques spécifiques, sans que le rapport de l'expert où les informations qu'il a établies puisse être utilisés par la suite dans le cadre du procès).

**Pourvoi formé le 23 septembre 2011 par United Technologies Corp. contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-141/07, United Technologies Corp./Commission européenne**

(Affaire C-493/11 P)

(2011/C 347/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* United Technologies Corp. (représentant(s): A. Winckler, avocat, J. Temple Lang, solicitor, C.J. Cook, avocate, et D. Gerard, avocat)

*Autre(s) partie(s) à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler l'arrêt attaqué;
- sur la base des éléments dont la Cour dispose, annuler partiellement la décision attaquée et réduire le montant des amendes y fixées ou, si elle le juge bon, annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen des faits pertinents;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance ainsi que de la procédure devant le Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

Le premier moyen conteste les conclusions du Tribunal selon lesquelles c'est à bon droit que la Commission a imputé à la requérante la responsabilité des pratiques de GTO et des filiales d'Otis. Ce moyen est divisé en trois branches. En sa première branche, un vice de fond du Tribunal est allégué en ce qu'il aurait retenu des critères juridiques erronés en matière de renversement de la présomption de responsabilité découlant d'une participation à 100 % dans le capital d'une filiale par sa société mère. En sa deuxième branche, il est soutenu que l'interprétation retenue par le Tribunal des critères juridiques de renversement de la présomption de responsabilité viole la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En sa troisième branche, il est affirmé que le Tribunal n'a pas motivé à suffisance les motifs précis de renversement de la présomption de responsabilité tels que soulevés par la requérante.

Le deuxième moyen est tiré du défaut de motivation et de l'erreur de droit du Tribunal en ce qu'il n'a pas examiné les griefs soulevés par la requérante sur la violation de l'égalité de traitement par rapport à MEC.

(<sup>1</sup>) JO L 136, p. 3.